

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

**N° 1602851**

---

M. M P

---

Mme Nguër  
Rapporteur

---

Mme Khater  
Rapporteur public

---

Audience du 19 septembre 2018  
Lecture du 4 octobre 2018

---

19-03-045-03-01  
19-03-03-01-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif d'Amiens  
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, des pièces et un mémoire complémentaires enregistrés les 9 septembre 2016, 7 février 2017, 8 août 2017 et 8 février 2018, M. M P, représenté par Me Donnette, doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, à raison du hangar situé à Saint-Quentin (Aisne), dont il est propriétaire.

Il soutient que :

- s'agissant de la cotisation foncière des entreprises, le calcul de la valeur locative du hangar établi par l'administration est incohérent et que seuls les 30 m<sup>2</sup> de surface qu'il utilise à usage de bureau pour sa société d'assainissement doivent être pris en compte ;
- s'agissant de la taxe foncière, l'administration lui aurait appliqué à tort une imposition en tant que local commercial alors que la majeure partie du hangar est affectée à un usage agricole ;
- il peut prétendre au bénéfice de l'exonération de la taxe foncière prévue au 6° de l'article 1382 du code général des impôts.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 8 février 2017, 7 novembre 2017 et 27 février 2018, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut, dans le dernier état de ses écritures, au non-lieu à statuer partiel et au rejet du surplus de la requête.

Il fait valoir qu'un dégrèvement sur la cotisation foncière des entreprises, pour l'année 2015, a été accordé au requérant le 22 octobre 2017 et que les autres moyens soulevés par M. P ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision de l'administration fiscale statuant sur la réclamation préalable et la décision de dégrèvement du 22 octobre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguër, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. M P, qui est agriculteur et gérant de la société P assainissement, a sollicité, pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises, la révision de la valeur locative des bureaux situés dans le hangar, dont il est propriétaire à Saint-Quentin (Aisne), ainsi que le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière. Par une décision du 8 juillet 2016, l'administration fiscale a rejeté sa réclamation. M. P doit être regardé comme demandant au tribunal de prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe foncière auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015, dès lors que la valeur locative du hangar précité a été intégrée dans les bases des impositions en cause.

Sur l'étendue du litige :

2. Par une décision du 22 octobre 2017, postérieure à l'introduction de la requête, le directeur départemental des finances publiques de la Somme a prononcé le dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises, au titre de l'année 2015, à hauteur de 555 euros, sur un montant total de 585 euros. Dès lors, les conclusions de la requête visant à prononcer la décharge de la cotisation foncière des entreprises sont, dans cette mesure, devenues sans objet.

Sur le surplus des conclusions :

3. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts « *La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du présent code* ». Aux termes de l'article 1382 du même code, applicable au présent litige, « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : (...) 6° a. Les bâtiments qui servent aux exploitations rurales tels*

*que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés, soit à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes. L'exonération est toutefois maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage (...) ; b. Dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du a, les bâtiments affectés à un usage agricole par les sociétés coopératives agricoles, par les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions, les associations foncières, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats professionnels agricoles, les sociétés d'élevage, les associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture ayant pour objet de favoriser la production agricole, leurs unions et fédérations ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent et par les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles. Les coopératives de blé peuvent, sans perdre le bénéfice de l'exonération, louer tout ou partie de leurs magasins à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) en vue du logement des blés excédentaires. Le bénéfice de l'exonération est également maintenu aux coopératives de céréales et à leurs unions pour les opérations qu'elles effectuent avec l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales ; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'établissement ou avec son autorisation ».*

4. Il résulte de ces dispositions que le bénéfice de l'exonération prévue par les dispositions précitées de l'article 1382 du code général des impôts est conditionné par une affectation permanente et exclusive des bâtiments en cause à la production agricole ou à des opérations qui constituent le prolongement d'une activité agricole ou d'élevage.

5. Il résulte de l'instruction que M. P utilise le hangar en cause comme remise de matériels agricoles mais également comme bureau pour les besoins de sa société commerciale d'assainissement. Par suite, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les locaux à usage de bureaux ne représentent que 30 m<sup>2</sup> sur la superficie totale du hangar, M. P, dont la société ne constitue pas le prolongement de son activité agricole, n'est pas fondé à demander une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le hangar situé à Saint-Quentin.

6. Pour les mêmes motifs que ceux énoncés au point 5. du présent jugement, le requérant n'est pas fondé à demander la décharge de la cotisation foncière des entreprises, au titre de l'année 2015, au-delà du dégrèvement qui lui a été accordé sur cette imposition, à savoir 555 euros.

7. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. P doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à fin de décharge de la cotisation foncière des entreprises, au titre de l'année 2015, à concurrence de 555 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M P et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,  
M. Binand, premier conseiller,  
Mme Nguër, conseiller.

Lu en audience publique le 4 octobre 2018.

Le rapporteur,

Le président,

M. NGUER

O. GASPON

La greffière,

C. HULS-CARLIER

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.